

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR  
ARRONDISSEMENT DE DREUX  
CANTON DE DREUX-EST  
COMMUNE DE CHERISY

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DE 5 ADJOINTS**

Nombre de membres  
dont le Conseil  
Municipal doit être  
composé : 19

Nombre de Conseillers  
en exercice : 19

Nombre de Conseillers  
qui assistent à la  
séance : 19

L'an deux mil huit, le Vendredi 14 Mars à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de CHERISY proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 09 Mars 2008, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121.10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mrs GUIRLIN Arnaud, ROBERT Daniel, DUPORT Bruno, BROU André, Mme KERMARREC Nicole, Mrs LOQUET Bruno, MOREAU-PAGANELLI René-Jean, Mmes JEHEL Valérie, CAULIER-RANDOUX Elodie, M. ISABEL Michel, Mme LEGER Danièle, Mrs CAPILLERY Franck, DESHAYES Ludovic, Mmes CHOTARD Laurence, JETHA Susana, Mrs POTOT Pierre-Jean, BOUCHER Christian, Mme HAIE Anne-Marie, M. LETHUILLIER Michel.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. LETHUILLIER Michel , Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Mrs GUIRLIN Arnaud, ROBERT Daniel, DUPORT Bruno, BROU André, Mme KERMARREC Nicole, Mrs LOQUET Bruno, MOREAU-PAGANELLI René-Jean, Mmes JEHEL Valérie, CAULIER-RANDOUX Elodie, M. ISABEL Michel, Mme LEGER Danièle, Mrs CAPILLERY Franck, DESHAYES Ludovic, Mmes CHOTARD Laurence, JETHA Susana, Mrs POTOT Pierre-Jean, BOUCHER Christian, Mme HAIE Anne-Marie, M. LETHUILLIER Michel.

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. BROU André, le plus âgé des membres du conseil, a pris ensuite la présidence.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Mme Elodie CAULIER-RANDOUX pour assurer ces fonctions.

Le conseil choisit pour secrétaire Mme Elodie CAULIER-RANDOUX.

**ORDRE DU JOUR**

**1°/ELECTION DU MAIRE**

**Premier tour de scrutin**

Il est demandé au Président de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19

- bulletins blancs ou nuls : 0

-suffrages exprimés : 19

- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Monsieur Michel LETHUILLIER 19 voix

**Monsieur LETHUILLIER Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé**

D. 2387

**CREATION DES  
POSTES  
D'ADJOINTS**

## **2° / CREATION DES POSTES D'ADJOINTS**

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de CINQ adjoints.

Il est proposé la création de CINQ postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, la création de cinq postes d'adjoints au maire . Adopté à l'unanimité.

## **3° / ELECTION DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à CINQ,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

### **ELECTION DU PREMIER ADJOINT**

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. LETHUILLIER Michel élu Maire, à l'élection du Premier Adjoint.

#### **Premier tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19  
- bulletins blancs ou nuls : 0  
- suffrages exprimés : 19  
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Monsieur BOUCHER Christian 19 voix

**Monsieur BOUCHER Christian, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Adjoint, et a été immédiatement installé.**

### **ELECTION DU SECOND ADJOINT**

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du Second Adjoint.

#### **Premier tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19  
- bulletins blancs ou nuls : 0  
- suffrages exprimés : 19  
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Madame HAIE Anne-Marie 19 voix

**Madame HAIE Anne-Marie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Adjointe, et a été immédiatement installée.**

### **ELECTION DU TROISIEME ADJOINT**

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du Troisième Adjoint.

#### **Premier tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19  
- bulletins blancs ou nuls : 0  
- suffrages exprimés : 19  
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Monsieur LOQUET Bruno 19 voix

**Monsieur LOQUET Bruno, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Adjoint, et a été immédiatement installé.**

### **ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT**

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du Quatrième Adjoint.

#### **Premier tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19  
- bulletins blancs ou nuls : 0  
- suffrages exprimés : 19  
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

M. ISABEL Michel 19 voix

**Monsieur ISABEL Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Adjoint, et a été immédiatement installé.**

### **ELECTION DU CINQUIEME ADJOINT**

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du Cinquième Adjoint.

#### **Premier tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19  
- bulletins blancs ou nuls : 0  
- suffrages exprimés : 19  
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Monsieur BROU André 19 voix

**Monsieur BROU André, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Adjoint, et a été immédiatement installé.**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**D.2388  
INDEMNITES  
DE FONCTIONS  
AU MAIRE**

#### **4° / INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 15 Mars 2008 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux maximal de l'indice 1015, soit 43%. Adopté à l'unanimité.

**D. 2389  
INDEMNITES  
DE FONCTION  
AUX ADJOINTS**

**5/ INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux N° 1376 à 1380 du 15/03/2008. portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 15 Mars 2008 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme suit :

- |                     |                                |
|---------------------|--------------------------------|
| - Premier Adjoint   | Taux de 16,5% de l'indice 1015 |
| - Deuxième Adjoint  | Taux de 13% de l'indice 1015   |
| - Troisième Adjoint | Taux de 13% de l'indice 1015   |
| - Quatrième Adjoint | Taux de 13% de l'indice 1015   |
| - Cinquième Adjoint | Taux de 10,5% de l'indice 1015 |

Adopté à l'unanimité.

**D.2390  
DELEGATIONS  
CONSENTIES  
AU MAIRE  
PAR LE  
CONSEIL  
MUNICIPAL**

**6° / DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat :

**Article 1 - de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°/ De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°/ De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre
- 18°/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21°/ D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22°/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2** – Le Conseil Municipal autorise le Maire à subdéléguer aux premier et deuxième adjoints les attributions mentionnées ci-dessus.

**Article 3** – Cette délégation s'applique en cas de mise en œuvre de l'article L.2122-17

Adopté à l'unanimité.

**D. 2391  
DELIBERATION  
AUTORISANT  
RECRUTEMENT  
AGENTS  
OCCASIONNELS**

**7° / DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS**

Le conseil municipal,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3/2<sup>ème</sup> alinéa ;  
Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels à titre occasionnel,  
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
Décide :  
- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par l'article 3/2<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

- de charger le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 3 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3/2<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

D.2392

### **8° / DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE REMPLACEMENT**

**DELIBERATION  
AUTORISANT**

**RECRUTEMENT**

**AGENTS NON**

**TITULAIRES**

**DE**

**REEMPLACEMENT**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3/1<sup>er</sup> alinéa ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat de recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3/1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;
- de charger le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H30.